

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de
l'énergie

Transports, mer et pêche

Décret du - 8 FEV. 2013

fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au
voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de Caen-Carpiquet

NOR : TRAA1242582D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et L. 64 et R. 21 à R. 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les communes de Bretteville-sur-Odon (14101), Carpiquet (14137), Saint-Manvieu-Norrey (14610) et Verson (14738) en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger l'aérodrome de Caen-Carpiquet contre les obstacles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 2012 ;

Vu l'accord du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 22 août 2012 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 17 août 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences en date du 10 septembre 2012,

Décrète :

10h 03 50 10 FEV. 2013

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan DTI n° 5022 O et le mémoire explicatif en date du 4 février 2011 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Caen-Carpiquet dans le département du Calvados, pour la protection des installations figurant sur le plan annexé au présent décret.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Les zones primaires sont définies sur le plan par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations citées aux annexes énoncées à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3

Le décret du 26 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et du secteur et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Caen-Aérodrome (Calvados) est abrogé.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Calvados, direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le  8 FEV. 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement

Cécile DUFLOT

Le ministre délégué auprès de la ministre de
l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé
des transports, de la mer et de la pêche

Frédéric CUVILLIER